

REGLEMENT DE PECHE

Ouverture du site :

- du 15 février au 14 novembre, sur les étangs 2+3+4
- toute l'année, sur l'étang n°1
- pour cause de chasse, l'accès à tous, y compris les promeneurs, sera interdit du 14 novembre au 15 février, sur les étangs 2+3+4

1°)

L'autorisation de pêche, à la journée, ou, à l'année doit être en possession de son propriétaire, qui devra la présenter sur demande du garde pêche.

2°)

L'autorisation de pêche est délivrée, à **TITRE PERSONNEL**, au « pêcheur », et, ne pourra être cédé, à quiconque.

3°)

TOUT ACCIDENT, soit au « pêcheur », soit à tous tiers ayant accédé, au site des étangs, en sa compagnie, sera sous l'entière responsabilité de celui-ci, et ce, à l'entière décharge de la « première soussignée ».

4°)

Le « pêcheur », devra **RESPECTER LES LIEUX**, tant, au point de vue écologique, que, au point de vue de la propreté des berges, et, de l'environnement. Des poubelles sont mises à disposition, à l'entrée du site.

5°)

L'ACCES à l'étang, sur lequel s'exerce la présente autorisation de pêche, doit être fait par la voie la plus courte.

Ainsi, par le chemin, situé le long de l'Oise, à une vitesse maximale de 30 km/heure, et, sur les berges engazonnées, à une vitesse maximale de 5 km/heure. Toutefois, cette voie, sur les berges engazonnées, pourra être fermée, par la « première soussignée », en cas de mauvais temps, afin de ne pas détériorer le sol d'assise.

6°)

Les lignes de pêche précitées doivent être sous la surveillance constante du « pêcheur ».

La pêche, par embarcation à moteur à explosions, est interdite, suivant Décret Municipal.

7°)

Tailles minimales de captures :

* brochet : 65 cm (soixante-cinq) * tanche : 30 cm (trente)
* truite : 30 cm (trente)

Les poisons n'atteignant pas les tailles minimales précitées, ainsi que le brochet, l'écrevisse, la carpe, l'esturgeon, et, le black-bass, devront être remis, immédiatement, à l'eau, avec tous les soins d'usage.

Tous les poissons, dépassant les tailles minimales de capture, pourront être pris par le « pêcheur », dans les limites des prises autorisées.

8°)

Périodes d'ouverture de la pêche :

La pêche des brochets, gardons, carpes, pêches, goujons, tanches, ..., sera suspendue selon la période de fraie, qui sera définie par la « première soussignée », laquelle respectera les périodes définies par l'Arrêté permanent de la pêche du Département de l'Oise, pris le 07/11/95.

Ainsi, plus précisément :

a) suivant article 3 :

- pour le brochet :
 - ouverture du 1^{er} janvier, au dernier dimanche de janvier
 - du troisième samedi d'avril, au 31 décembre

- pour la truite :

- ouverture du 2^{ème} samedi de mars, au 3^{ème} dimanche de septembre

b) suivant article 8 :

- pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, et, autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite.

Les étangs, restant accessibles toute l'année, le « pêcheur », remettra à l'eau, avec tous les soins d'usage, (tapis de réception), les poissons, quelles que soient leur taille, qui auraient été pêchés, lors d'une période de fermeture de la pêche.

9°)

Les bourriches sont, obligatoirement, en nylon.

10°)

Afin de préserver le site, il est, formellement, interdit aux « pêcheurs » :

- de tuer, de chasser, ou, de piéger, de n'importe quelle manière, les animaux, de déranger, ou, de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids, ou, leur terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner, ou, mutiler des arbres, des arbustes, de détruire, ou, d'endommager le tapis végétal ;
- d'allumer des feux, et, de déposer des immondices ;
- d'utiliser, à forte intensité, des radios, chaînes hautes fidélité, etc, ..., pouvant incommoder les autres pêcheurs, par le bruit.

11°)

Les abords de l'emplacement du « pêcheur » devront être nettoyés, à son départ.

Il est interdit, aux « pêcheurs », de nettoyer leurs poissons, sur le site, sauf obligation d'emporter, avec eux, les résidus du nettoyage dans des sacs étanches, et, complètement fermés, à placer aux décharges adéquates.

12°)

La baignade, dans tous les étangs, n°1, 2, 3, et, 4, (un, deux, trois, et, quatre) EST INTERDITE, aux personnes, comme aux animaux. Il est, également, interdit de laisser divaguer des animaux (chiens, chats, ...), autour des étangs. Ceux-ci seront tenus en laisse.

13°)

L'amorçage n'est autorisé qu'à l'aide d'esches, ou, boulettes à l'aide de maïs, vers de terre, chènevis, asticots, et, à l'exclusion de pommes de terre, pain. **Toutes les graines doivent être cuites.** Seules, seront tolérées les amorces, vendues dans le commerce.

Si un pêcheur de carpes tient à réserver une place qu'il aurait amorcée, il marquera son emplacement, à l'aide d'un piquet qui lui sera fourni par la « première soussignée », sur lequel il indiquera son nom, la date, et, l'heure. Cette place lui sera réservée, durant 48 heures, à partir de la date, et, l'heure, marquée sur ladite étiquette.

D'une manière générale, afin d'assurer de bonnes relations entre tous les pêcheurs, les pêcheurs, se déplaçant sur les berges des étangs, respecteront la tranquillité des pêcheurs statiques, en veillant à ne pas perturber leur attention.

14°)

Chaque ligne, dont question ci-dessus, pourra être munie d'un moulinet. Toutefois, sur chaque ligne, ne pourra être monté qu'un seul hameçon.

15°)

Pour les leurres, seront, seuls, autorisés, la mouche, le twist, le potter, la cuillère, le rappala, ou, leurres du commerce.

Le vif est interdit.

Il est interdit de pêcher au filet, ou, tout autre engin prohibé.

16°)

a)

Limite maximale des prises, par jour :

Chaque « pêcheur » pourra emporter :

- poissons blancs, friture : 1 kg
- esturgeons, écrevisses, black-bass, carpes, brochets : remise à l'eau, avec toutes précautions d'usage.

b)

La « première soussignée », se réserve le droit, par l'intermédiaire de ses gardes, de procéder à la pesée des poissons capturés, et, à veiller au respect des bonnes conditions de conservation.

17°) Parking

Les pêcheurs pourront accéder à leur poste, avec leur voiture, sous leur responsabilité, et, si le terrain le permet, en fonction des intempéries éventuelles.

Les voitures des visiteurs, et, des invités des pêcheurs seront rangées, convenablement, sur les aires de parking qui seront précisées, par la « première soussignée ».

La circulation des véhicules, ou, engins motorisés se fera conformément, à l'article 5. Cette circulation ne doit, en aucun cas, gêner les autres pêcheurs, ni, entraver l'accès des berges.

18°)

Aucune place ne pourra être réservée, en l'absence du « pêcheur ».

Aucun endroit, de l'étang n'est attribué, nominativement, au « pêcheur ». L'autorisation de pêche ne justifie pas une priorité quelconque, sur une place, sauf le cas du carviste pré-mentionné, à l'article 14.

19°)

Le camping, la baignade, le canotage, la planche à voile, et, toutes autres activités nautiques sont, strictement, interdites.

20°)

Le « pêcheur » s'interdit de pêcher dans les zones réservées aux frayères. Ces frayères seront délimitées par des bouées de couleur jaune, distantes d'une dizaine de mètres, entre-elles.

21°)

Des toilettes, et, douches sont aménagées dans la grange. Les utilisateurs de ces commodités sont tenus à les laisser dans un état de propreté irréprochable. Ces commodités sont sous surveillance électronique.

22°) CAS PARTICULIERS. POUR LES CARPISTES

22.1.

La pêche de nuit est autorisée

22.2.

esches autorisées : boulettes, et, graines **CUITES**, exclusivement

22.3.

amorçage limité à 5 kg, par jour. L'amorçage, par engin bruyant (canon) est interdit, afin d'assurer la tranquillité des autres pêcheurs.

Celui-ci sera, toutefois, toléré de 8h00 à 9h00, et, de 19h00 à 20h00.

22.4.

les hameçons seront dépourvus d'ARDILLONS, (l'ardillon étant, éventuellement, écrasé)

22.5.

pas de tresse sur le moulinet, et, tresse non coupante, en bas de ligne (préférence nylon)

22.6.

4 cannes, au maximum, par pêcheur

22.7.

Tapis de réception, obligatoire

22.8.

interdiction des sacs de conservation.

22.9.

Zone de lancer, suivant la place réservée, entre repères N, et, N+1, d'après le plan, affiché en bordure d'étang

22.10.

un seul repère, par batterie de cannes de pêcheurs.

22.11.

Toute canne supplémentaire, pour prise au coup, carnassiers, ... est interdite.

22.12.

La réservation d'un poste de pêche, suivant les disponibilités de date, est obligatoire. L'occupation de ce poste est prévue de 12h00 à 12h00, sauf non occupation dudit poste, antérieurement, et/ou, postérieurement, dans la journée concernée.

22.13.

le séjour, à une même place de pêche, est limité à une semaine.

22.14.

L'usage de toute embarcation (télécommandée, à rames, ...) est, strictement, interdit sur tous les étangs, pour la pose de repères, amorçage, pose de lignes, etc... sauf, sur l'étang n°2, avec l'autorisation expresse de la première sous-signée.

Ainsi, les embarcations devront rester dans les véhicules, et, ne pas se trouver à proximité du lieu de pêche.

Toute infraction, à cette interdiction, sera sanctionnée par un renvoi, immédiat, du pêcheur fautif.

22.15.

Les accompagnants, non pêcheurs devront payer, par jour entamé, une participation à leur séjour. Les visiteurs devront laisser leur voiture, à hauteur du hangar.

Le « pêcheur » détenteur de la présente autorisation de pêche, donne son accord total pour les prescriptions, ci-dessus énoncées.

Marie-France CANTILLON,

Le pêcheur,

(L10-0002 - 17.08.12)